

ARRÊTÉ MUNICIPAL de stationnement et de circulation
Marché des producteurs de Pays 2026

Le Maire de la Commune de NAVARRENX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route, notamment l'article R 225 ;
Vu l'arrêté Ministériel du 24/11/67 modifié et relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Considérant que le Marché des Producteurs de Pays organisé par la Chambre d'agriculture et la municipalité, ci-après désignés « le comité organisateur », se déroulera le vendredi 31 juillet 2026 ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;
Vu la nécessité de réguler la circulation et le stationnement durant l'évènement ;
Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : Au droit du positionnement du marché des producteurs de Pays :

- Le stationnement sera interdit :
 - o place Darralde et place de l'Eglise **du jeudi 30 juillet 17h au samedi 1^{er} août midi**,
 - o rue Saint-Antoine depuis le n°12 (fontaine de la place d'Armes) jusqu'au n°30 (Fronton/ Eglise) **le vendredi 31 juillet de midi à minuit**,
- La circulation sera interdite :
 - o rue de la prison **du vendredi 31 juillet 8h au samedi 1^{er} août midi**,
 - o rue Saint-Antoine **du vendredi 31 juillet de midi à minuit**. Une déviation sera mise en place par la rue Jeanne d'Albret.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire que l'accès aux véhicules de secours soit possible sur l'ensemble du champ de fête, sur le domaine public, comme sur le domaine privé ;

Article 3 : Les services techniques de la ville sont chargés de la pose du matériel et de la signalétique.

Article 4 : Des stands de débit temporaire de boissons seront installés au lieu de la fête. Les buvettes seront ouvertes de 17h00 à 00h00 ;

Article 5 : Sont expressément interdits tout percement de la voie publique et tout traçage au sol, sauf matérialisation modeste et discrète d'emplacement strictement effectuée par le comité organisateur ;

Article 6 : Le comité organisateur communiquera pour orienter vers les parkings à proximité.

Article 7 : Conformément à la réglementation imposée par le service de collecte des ordures ménagères et des déchets valorisables, le comité organisateur s'engage à s'équiper de gobelets réutilisables, de bacs de collectes adaptés pour le tri et à coordonner l'enlèvement de ces derniers par la CCBG.

Article 8 : Conformément à l'arrêté municipal n° 06-2023 relative à la propreté urbaine et dans le cadre de la lutte contre la pollution par les mégots, un cendrier mobile sera installé sur un lieu visible à proximité d'une buvette afin d'endiguer au mieux le phénomène jet de mégots au sol. Le comité organisateur fera de la promotion de cette démarche son affaire.

Article 9 : Le service de Gendarmerie sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée :

- Au commandant de brigade de gendarmerie
- Au comité organisateur
- À la direction des services de La Poste

Fait à NAVARRENX, le 16 juin 2026
L'adjointe au Maire
Françoise Hivert

